

loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année, les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme, par des baux subsidiaires de vingt ans.

Les permis de mine sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

La législature d'Ontario a établi un bureau des mines en 1891. M. Archibald Blue en a été nommé directeur, et a publié plusieurs rapports précieux.

COLOMBIE ANGLAISE.

La législation minière de la Colombie Anglaise règle, au sujet de l'extraction de la houille, que toute personne opérant des fouilles pour la découverte de la houille ou du pétrole sur des terres de la Couronne cédées à bail avec réserve des minéraux, devra, avant de pouvoir obtenir sa patente placer un poteau à l'un des coins de la terre avec indication de son nom et des initiales de l'angle, ou coin ; et de plus y apposera un avis de sa demande ainsi qu'au bureau du gouvernement dans le district, pendant 30 jours, et enfin, en fera l'annonce dans la gazette officielle de la Colombie Anglaise et dans quelque journal local pendant 30 jours.

On exige un cautionnement contre tout dommage dans le cas où les terres de la Couronne en question ont été cédées à bail en vue de l'exploitation forestière, ou couvertes par un permis de coupe de bois.

A l'expiration des 30 jours, et dans les deux mois à partir de la demande publiée dans la *Gazette*, une demande écrite faite en double, et accompagnée d'un plan, doit être adressée au sous-commissaire des terres et des travaux, pour obtenir un permis de recherche, bon pour une année, et le commissaire en chef peut alors accorder ce permis. Ces terres doivent former un bloc rectangulaire dont les côtés suivant les directions nord, sud, est, ouest, la contenance n'excédant pas 640 acres.

Au terme fixé, le permis cesse d'être valide, et un nouveau permis peut être accordé à un nouveau réquerant.

En prouvant qu'il a sérieusement fait des recherches en vue de découvrir la houille dans le cours de l'année, il aura droit à un prolongement de son permis pour une seconde année, moyennant le paiement de \$50 ; il peut même être accordé un permis pour une troisième année. Les porteurs de permis sur des terrains voisins, n'excédant pas dix en nombre, peuvent travailler de concert, et il n'est pas nécessaire qu'ils fassent des recherches simultanément sur tous les terrains, pourvu que le commissaire en chef soit satisfait des fouilles faites sur le terrain de l'un d'eux.

Le porteur d'un permis peut se servir du bois et de la pierre sur la terre pour des fins de construction sur le terrain même. Tout litige relatif aux titres de concession sera soumis à la cour de comté. Aucun permis de recherche ne peut être transporté sans un avis donné par écrit au commissaire en chef des terres et travaux.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder au porteur d'un permis de recherche un bail de cinq années moyennant 10 centins de loyer, si ce porteur lui prouve qu'il a découvert de la houille sur la terre ; et si, dans ce laps de temps, ou dans les trois mois ensuivants, il montre qu'il a poussé sans arrêt et avec vigueur le travail d'extraction de la houille, il aura